

GE_GERICHTE C/6413/2011 vom 4. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6413_2011

FR: GE_GERICHTE C/6413/2011 du 4 février 2014

IT: GE_GERICHTE C/6413/2011 del 4 febbraio 2014

Regeste

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); RÉSILIATION ABUSIVE; SALAIRE; INCAPACITÉ DE TRAVAIL | CO.336.1.D; CO.324a.1

Erwägungen

E. 3

L'appelant fait encore grief au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé des dommages-intérêts en raison de la couverture d'assurance offerte qu'il considère insuffisante.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 324a al. 1 CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident ou accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. L'art. 324a al. 4 CO prévoit qu'il peut être dérogé à l'art. 324a al. 1 CO par un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes. En principe, les obligations de l'employeur s'éteignent avec le contrat de travail. En conséquence, le travailleur, même empêché de travailler, perd son droit au salaire lorsque le contrat de travail prend fin (arrêt du Tribunal fédéral 4A_50/2011 du 6 avril 2011 consid. 1.4). L'art. 324a CO étant relativement impératif, une convention entre les parties peut améliorer la situation du travailleur. Par exemple, les droits du travailleur à l'égard de l'employeur relatifs à une assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie ne s'éteignent pas nécessairement avec la cessation des rapports de travail, mais peuvent au contraire leur survivre (arrêt du Tribunal fédéral précité, consid. 1.4.1, Longchamp, in Commentaire du contrat de travail, 2013, N 30 et 31 ad art. 324a CO). Pour déterminer moyennant quelles conditions il existe un droit aux prestations au-delà de la fin des rapports de travail, il convient de distinguer selon que l'on se trouve en présence d'une assurance collective d'indemnités journalières régie par la LAMal ou la LCA (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, ad art. 324a CO, p. 206). Le régime ordinaire de l'assurance pour perte de gains en cas de maladie régie par la LCA est le versement des prestations jusqu'à l'épuisement de celles-ci lorsque le sinistre est intervenu durant la période de couverture. La fin du contrat de travail n'entraîne dès lors pas la fin du versement des prestations. En revanche, la couverture cesse le dernier jour des rapports de travail, toute prestation pour un nouveau sinistre étant exclue (Longchamp, op. cit., N 45 ad art. 324a CO). Ainsi, l'indemnité journalière continue à être versée par l'assurance collective lorsque le contrat de travail prend fin pendant la couverture du cas. Il est toutefois admis que certaines assurances prévoient une réduction ou une suppression de toute indemnité lorsque le contrat de travail

prend fin (Streiff, Von Kaenel, Rudolph, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu art. 319-362 OR, 2012, N 35 ad art. 324a/b CO).

E. 3.2

En l'occurrence, il est constant que les conditions générales de l'assurance souscrites par l'employeur prévoient un droit au versement d'indemnités journalières au-delà de la fin des rapports de travail, mais dans une limite de 90 jours s'agissant des anciens employés qui sont frontaliers. L'appelant, qui est domicilié en France voisine, ne conteste pas avoir bénéficié des prestations de l'assurance perte de gain de son employeur dans cette mesure, soit durant une période limitée postérieure à l'échéance du contrat de travail. Un tel système apparaît conforme aux principes rappelés ci-dessus. Il s'ensuit que l'appelant ne dispose plus de prétentions envers son ancien employeur à ce titre. Les premiers juges ont en conséquence à raison débouté l'appelant des conclusions prises de ce chef. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point également. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 6 août 2013. Au fond : Confirme les chiffres 4 à 6 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.